



Premier Mai !!

NON à la flexibilité pour les salarié-e-s et la sécurité pour les patrons !!! RETOUR SUR LE PREMIER MAI...

Le 1er mai, étant un jour férié chômé et payé conformément au Code du Travail. (Art. L. 3133-4)

Dès le 5 avril 2013, La CGT au moment de l'édition des plannings, avait sollicité la direction pour que sur la semaine 18 (celle du 1er mai) les salariés ne travaillent que 28H, tout en étant rémunérés 35H.

La CGT revendique:

- Que les salariés ayant été planifié en « jour férié sur jour OFF », soit rémunérés 42H tout en travaillant 35H;
- Ou, qu'ils puissent bénéficier d'un jour de repos supplémentaire durant ce mois de mai...
- ET; que ce sujet, soit enfin pris en compte une fois pour toute et mis en place de façon pérenne.

Par conséquent: La CGT, vous invite à faire valoir VOS DROITS et à manifester votre mécontentement sur les journées du 3 & 4 mai 2013, par des DEBRAYAGES ponctuels ou sur les 2 journées (du 3 au 4 mai).

Si, la direction ne VOUS entend pas sur ce sujet du 1er mai, nous lancerons un nouvel appel à la GREVE...

⌘ RAPPEL ⌘

L'article L.3133-4 du Code du travail prévoit que le 1^{er} mai est un jour férié et chômé. L'article L.3133-6 du même code ajoute que dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salarié-e-s occupé-e-s le 1^{er} mai ont droit, de plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire laquelle est à la charge de l'employeur.

Dans le procès qui a opposé la CGT à l'entreprise ACTICALL, le juge de proximité s'est appuyé sur ces textes pour condamner l'entreprise à une amende car celle-ci avait fait travailler 46 salarié-e-s un 1^{er} mai, alors « *que la cellule concernée [était] fermée le soir à compter de 20 heures ou 21 heures ainsi que le dimanche. Cet élément fondamental permet de considérer de manière évidente que la société peut interrompre son activité puisqu'elle le fait chaque nuit et une journée par semaine. Par conséquent, l'exception à la règle selon laquelle le 1^{er} mai est un jour férié et chômé ne peut trouver application.* »

DERNIERE MINUTE (Actu du jour): EN CE QUI CONCERNE LA FIXATION DES OBJECTIFS DE PRIMES;

Le délai de prévenance doit être fixé à 3 jours avant la période de prise en compte. Dans le cas contraire ce sont les objectifs du mois précédent qui devront être pris en compte.

**Pour gagner,
tous et toutes dans l'action unitaire**